Loire
LE DÉPARTEMENT

ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE du 9 DÉCEMBRE 2022

Délibération légalisée en préfecture le 15 décembre 2022 sous le n° 042-224200014-20221209-379727-DE-1-1

***PRESIDENT DE SEANCE** : Monsieur Georges ZIEGLER*

PRESENTS : M. Jean-François BARNIER, Mme Arlette BERNARD, Mme Corinne BESSON-FAYOLLE, M. Jean-Yves BONNEFOY, Mme Sylvie BONNET, Mme Chantal BROSSE, Mme Nicole BRUEL, Mme Annick BRUNEL, Mme Stéphanie CALACIURA, Mme Véronique CHAVEROT, M. Jean-François CHORAIN, Mme Danièle CINIERI, M. Paul CORRIERAS, M. Pierrick COURBON, M. Jordan DA SILVA, M. Sylvain DARDOULLIER, Mme Marianne DARFEUILLE , Mme Brigitte DUMOULIN, M. Daniel FRECHET, M. Régis JUANICO, M. Jérémie LACROIX, M. Jean-Jacques LADET, M. Bernard LAGET, M. Eric LARDON, M. Julien LUYA, M. Lucien MURZI, M. Yves PARTRAT, Mme Marie-Jo PEREZ, Mme Fabienne PERRIN, M. Hervé REYNAUD, Mme Séverine REYNAUD, Mme Clotilde ROBIN, M. Pierre-Jean ROCHETTE, Mme Nadia SEMACHE, M. Pierre VERICEL, Mme Marie-Michelle VIALLETON, M. Georges ZIEGLER.

PROCURATIONS : Mme Farida AYADENE donne pouvoir à M. Lucien MURZI, Mme Huguette BURELIER donne pouvoir à Mme Clotilde ROBIN, Mme Pascale LACOUR donne pouvoir à Mme Sylvie BONNET, Mme Valérie PEYSSELON donne pouvoir à M. Jean-François CHORAIN, M. Antoine VERMOREL-MARQUES donne pouvoir à M. Jérémie LACROIX.

Rapport n° 22-1-DECE-1-1
SOLIDARITÉS TERRITORIALES : AMENDES DE POLICE

VU

- les articles L 3211-1, R 2334-10, R 2334-11 et R 2334-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- la décision de la Commission permanente du 28 septembre 2009 approuvant les nouveaux critères de priorité pour la sélection des demandes d'aides déposées au titre des amendes de police,

- la délibération de l'Assemblée départementale du 19 décembre 2014 approuvant les modifications des règles relatives à la répartition des aides au titre des amendes de police,

- la délégation générale à la Commission permanente approuvée par l'Assemblée départementale du 1er juillet 2021,

- la délibération de l'Assemblée départementale du 24 juin 2022 approuvant la mise en œuvre du dispositif d'accompagnement des collectivités pour la période 2023 - 2027.

CONSIDERANT

- le courrier de Madame la Préfète de la Loire du 5 juillet 2022 précisant le montant de l'enveloppe financière à répartir pour les communes inférieures à 10 000 habitants et les orientations sur les critères d'éligibilité des demandes,

- l'avis de la commission Aménagement et développement du territoire du 5 décembre 2022.

SYNTHESE DU CONTEXTE

La répartition de la dotation provenant du produit des amendes de police, pour les communes ou groupements de communes de moins de 10 000 habitants, est faite par le Département. Ce dernier arrête la liste des bénéficiaires et le montant des attributions en fonction de l'urgence et du coût des opérations à réaliser.

Loire
LE DÉPARTEMENT

Depuis la Commission permanente du 28 septembre 2009, la priorité des dossiers est établie sur la base des critères, dans l'ordre suivant :

1 - fins d'opérations,
2 - sécurisation des points d'arrêt des transports publics,
3 - sécurité aux abords des collèges, des autres établissements scolaires, des établissements médico-sociaux,
4 - aménagements des carrefours et des virages dangereux,
5 - sécurisation des cheminements piétonniers et cyclables et dispositifs de ralentissement des véhicules,
6 - aménagements de parcs de stationnement,
7 - autres opérations de sécurité.

Cet ordre doit être adapté au contexte actuel.

La priorité 1 « fins d'opérations » n'a plus lieu d'être car elle permettait de privilégier des opérations qui auraient obtenu un faible financement l'année précédente.
Le principe de valider un projet dans sa globalité sur un seul exercice est ainsi confirmé.

Les priorités 5 et 3 sont repositionnées en position 1 et 2 pour tenir compte des indications de Madame la Préfète, dans son courrier du 7 juillet 2022, en privilégiant les « mobilités douces » et en sécurisant « les usagers vulnérables ».
La numéro 2 est rétrogradée en 4ème position puisque la compétence transports publics ne dépend plus du Département.

La nouvelle liste des priorités est détaillée en conclusion.

Concernant les autres règles de répartition approuvées lors de l'Assemblée départementale du 19 décembre 2014, pour tenir compte de l'évolution des coûts, le plafond de dépenses subventionnables est porté de 25 000 € à 30 000 € HT.

Chaque commune bénéficie d'un taux de subvention individualisé, défini par :

- le taux communal du fonds de solidarité (25, 40 ou 60 %) validé lors de l'Assemblée départementale du 24 juin 2022 pour les communes rurales,
- un taux de 20 % pour les communes urbaines de moins de 10 000 habitants.

DELIBERATION : l'Assemblée départementale décide d'approuver :

- le nouvel ordre de priorité d'éligibilité des dossiers de demandes de subventions :

1 - sécurisation des cheminements piétonniers et cyclables et dispositifs de ralentissement des véhicules,

2 - sécurité aux abords des collèges, des autres établissements scolaires, des établissements médico-sociaux,

3 - aménagements des carrefours et des virages dangereux,

4 - sécurisation des points d'arrêt des transports publics,

5 - aménagements de parcs de stationnement,

6 - autres opérations de sécurité.

- le nouveau plafond de dépenses subventionnables de 30 000 € HT,

- les taux de subvention applicables basés sur les taux communaux du fonds de solidarité 2023-2027 pour les communes rurales et celui de 20 % pour les communes urbaines de moins de 10 000 habitants (voir annexe). Ces taux seront modulés en fonction de l'enveloppe annuelle attribuée par la Préfecture.

Adopté à l'unanimité

Date de publication : 16 décembre 2022